

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

Les obligations du parquet (Procureur de la République et ses substituts) et du parquet général (Procureur Général et ses avocats et substituts généraux) sont distinctes et complémentaires, s'inscrivant dans une structure hiérarchique visant à assurer la cohérence de la politique pénale tout en garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le **parquet** est principalement chargé de la mise en œuvre locale de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique, de l'appréciation de l'opportunité des poursuites, de la direction de la police judiciaire et de la prévention de la délinquance en première instance.

Le **parquet général**, quant à lui, assure la supervision, la coordination et l'adaptation des instructions nationales au niveau du ressort de la cour d'appel. Il contrôle l'activité des parquets subordonnés, intervient en seconde instance (appel) et peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

Les deux entités sont soumises aux principes d'indépendance, d'impartialité et au respect des droits fondamentaux, leur action étant encadrée par un contrôle juridictionnel et des mécanismes de recours. L'interdiction d'instructions individuelles de la part du Ministre de la Justice garantit leur indépendance dans le traitement des affaires concrètes.

---

## I. Cadre Général et Organisation Hiérarchique du Ministère Public

Le ministère public est une composante de l'autorité judiciaire dont les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice (CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403 [[CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#)]).

### A. Statut et Organisation

Le ministère public a pour mission d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi dans le respect de l'impartialité (Article 31 - Code de procédure pénale [[Article 31 - Code de procédure pénale](#)]). Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive (Article 32 - Code de procédure pénale [[Article 32 - Code de procédure pénale](#)]).

- - **Le parquet près le tribunal judiciaire** est composé du procureur de la République, de ses adjoints, vice-procureurs et substituts (Article R212-15 - Code de l'organisation judiciaire [[Article R212-15 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). Il exerce le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré (Article L122-2 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L122-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)], Article L212-6 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L212-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).
- - **Le parquet général près la cour d'appel** est composé du procureur général, des avocats généraux et des substituts généraux (Article R312-18 - Code de l'organisation judiciaire [[Article R312-18 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). Il représente le ministère public près la cour d'appel et les cours d'assises de son ressort (Article L122-3 - Code de l'organisation

judiciaire [[Article L122-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)], Article L312-7 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L312-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).

- - Un principe de fongibilité interne existe, permettant à tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général d'exercer les fonctions du ministère public au sein de cette entité (Article L122-4 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L122-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)], CE, 09/11/2018, 417240 [[CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018, 417240](#)]).

## B. Conduite de la Politique Pénale et Subordination Hiérarchique

- - **Le Ministre de la Justice** conduit la politique pénale du Gouvernement et adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public. Il lui est cependant formellement interdit de leur adresser des instructions dans des affaires individuelles (Article 30 - Code de procédure pénale [[Article 30 - Code de procédure pénale](#)], Article 30 - Code de procédure pénale [[Article 30 - Code de procédure pénale](#)], CE, 06/06/2018, 410403 [[CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#)]). Il publie annuellement un rapport sur l'application de cette politique (Article 30 - Code de procédure pénale [[Article 30 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Le Procureur Général** est un pivot dans l'articulation de la politique pénale. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, précise et adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte local, et évalue leur application (Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)], Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)], CE, 21/12/2023, 470350 [[CE, Décision, 2023-12-21, 470350](#)]). Il adresse des rapports annuels de politique pénale et d'activité (Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Le Procureur de la République** met en œuvre la politique pénale définie par le ministre et précisée par le procureur général, en tenant compte des spécificités de son ressort (Article 39-1 - Code de procédure pénale [[Article 39-1 - Code de procédure pénale](#)], Article 39-1 - Code de procédure pénale [[Article 39-1 - Code de procédure pénale](#)]). Il transmet au procureur général un rapport annuel sur cette mise en œuvre (Article 39-1 - Code de procédure pénale [[Article 39-1 - Code de procédure pénale](#)]).
- - Le procureur général exerce une autorité hiérarchique sur les officiers du ministère public de son ressort (Article 37 - Code de procédure pénale [[Article 37 - Code de procédure pénale](#)]) et peut enjoindre aux procureurs de la République d'engager ou de faire engager des poursuites par des instructions écrites (Article 36 - Code de procédure pénale [[Article 36 - Code de procédure pénale](#)]).

## C. Garanties d'Indépendance et d'Impartialité

L'interdiction des instructions individuelles garantit l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire (Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-90.010 [[Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-](#)

[90.010](#)). Le ministère public est tenu au respect du principe d'impartialité (Article 31 - Code de procédure pénale [[Article 31 - Code de procédure pénale](#)]). Cependant, cette indépendance ne lui confère pas la qualité d'une autorité juridictionnelle au sens strict (CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95 [[CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95](#)]).

## II. Obligations Spécifiques du Parquet (Procureur de la République)

Le procureur de la République est le garant de l'application de la loi pénale en première instance.

### A. Exercice de l'Action Publique et Opportunité des Poursuites

- - **Réception des faits** : Toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire ayant connaissance d'une infraction est tenu d'en aviser le procureur de la République sans délai (Article 40 - Code de procédure pénale [[Article 40 - Code de procédure pénale](#)], Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254 [[Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254](#)]).
- - **Appréciation de l'opportunité** : Le procureur de la République doit apprécier la suite à donner aux faits (poursuites, alternatives aux poursuites, classement sans suite) en vertu du principe d'opportunité des poursuites (Article 40-1 - Code de procédure pénale [[Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)], Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655 [[Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655](#)], Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 [[Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#)]). Cette prérogative ne peut être critiquée par les juges du fond sans excès de pouvoir (Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 [[Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#)]).
- - **Alternatives aux poursuites** : Il peut proposer des procédures alternatives, comme la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) pour certains délits environnementaux, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement (Article 41-1-3 - Code de procédure pénale [[Article 41-1-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Irreversibilité de l'action** : Une fois l'action publique déclenchée, elle acquiert un caractère irréversible et indisponible (Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149 [[Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149](#)]).

### B. Direction de la Police Judiciaire et Prévention

- - **Direction PJ** : Le procureur de la République exerce une fonction de direction et de contrôle sur la police judiciaire, veillant à la légalité, la proportionnalité et la qualité des investigations (Article 39-3 - Code de procédure pénale [[Article 39-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Prévention** : Il anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance dans le ressort du tribunal judiciaire (Article 39-2 - Code de procédure pénale [[Article 39-2 - Code](#)

[de procédure pénale](#)], Article 39-2 - Code de procédure pénale [[Article 39-2 - Code de procédure pénale](#)]).

### C. Rôle Procédural en Première Instance et Restitution

- - **Compétence territoriale** : Sa compétence est déterminée par le lieu de l'infraction, la résidence d'une personne soupçonnée, ou le lieu de son arrestation (Article 43 - Code de procédure pénale [[Article 43 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Restitution** : Il est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice (Article 41-4 - Code de procédure pénale [[Article 41-4 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Qualité pour agir en matière civile** : Dans certains cas spécifiques, comme l'action en annulation d'une déclaration de nationalité pour fraude, seul le procureur de la République a qualité pour agir (Cass., 1re civ., 30 janvier 2019, n°17-30.967 [[Cass., 1re civ., 30 janvier 2019, n°17-30.967](#)]).

### III. Obligations Spécifiques du Parquet Général (Procureur Général)

Le procureur général assure la cohérence et le contrôle de l'action publique au niveau régional.

#### A. Supervision et Coordination Stratégique

- - **Animation et coordination** : Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République de son ressort en matière de prévention et de répression (Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)], Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Adaptation des instructions** : Il précise et adapte les instructions générales du ministre de la Justice au contexte propre à son ressort (Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)], Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Rapports annuels** : Il doit adresser des rapports annuels de politique pénale et sur l'activité et la gestion des parquets (Article 35 - Code de procédure pénale [[Article 35 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Surveillance** : Il est chargé de la surveillance des officiers et agents de police judiciaire de son ressort (Article 38 - Code de procédure pénale [[Article 38 - Code de procédure pénale](#)]).

## B. Rôle Procédural en Appel et Contrôle des Parquets de son Ressort

- - **Intervention en appel** : Après le jugement de première instance, seul le procureur général est habilité à recevoir les actes de procédure liés à l'appel (Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017, n°16/07491 [[Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017, n°16/07491](#)], Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829 [[Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829](#)]).
- - **Délégations de fonctions** : Il peut déléguer temporairement des magistrats du parquet général ou des parquets du ressort pour exercer des fonctions du ministère public (Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire [[Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire](#)], Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire [[Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).
- - **Transfert de procédures** : Il peut transférer une procédure à un autre tribunal judiciaire en cas de mise en cause de magistrats ou fonctionnaires, cette décision étant une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours (Article 43 - Code de procédure pénale [[Article 43 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Compétence en restitution** : Il est également compétent pour décider de la restitution des objets sous main de justice (Article 41-4 - Code de procédure pénale [[Article 41-4 - Code de procédure pénale](#)]).

## C. Limites du Pouvoir Propre

Bien que le principe d'indivisibilité permette la fongibilité des fonctions au sein du parquet général, certaines attributions administratives, telles que la notation des officiers de police judiciaire, ont pu être considérées comme des "pouvoirs propres" du procureur général, nécessitant une délégation de signature pour être valablement exercées par un substitut (CAA, Nantes, 10/03/2020, 18NT02684 [[CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684, Inédit au recueil Lebon](#)], CAA, Nantes, 10/03/2020, 18NT02685 [[CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684, Inédit au recueil Lebon](#)]). Une divergence jurisprudentielle existe sur ce point, avec des décisions plus récentes acceptant la signature par un substitut général (CAA, Nantes, 10/10/2023, 22NT03909 [[CAA, Nantes, Décision, 2023-10-10, 22NT03909](#)]).

## IV. Garanties et Contrôles de l'Action du Ministère Public

L'action du ministère public est soumise à des contrôles et des garanties essentiels.

### A. Contrôle Juridictionnel

Les juridictions contrôlent strictement le respect des formalités procédurales, notamment l'obligation d'information "sans délai" du procureur de la République en cas de privation de liberté. Un défaut ou un retard peut entraîner l'irrégularité de la procédure (Cour d'appel de Paris, 25 juillet 2025, n°25/04016 [[Cour d'appel de Paris, 25 juillet 2025, n°25/04016](#)], Cour d'appel de Lyon, 10 mai 2026, n°26/03564 [[Cour d'appel de Lyon, 10 mai 2026,](#)

[n°26/03564](#)]). Le juge n'a pas à se prononcer sur la politique pénale mise en œuvre par le procureur de la République, son office étant limité au contrôle de la régularité légale (Cass., 1re civ., 23 novembre 2016, n°15-27.812 [[Cass., 1re civ., 23 novembre 2016, n°15-27.812](#)]).

### **B. Recours Contre les Décisions du Parquet**

Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre une décision de classement sans suite (Article 40-3 - Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)], Article 40-3 - Code de procédure pénale [[Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)]). Le procureur général peut alors enjoindre des poursuites ou confirmer le classement. L'absence d'exercice de ces voies de recours peut empêcher d'engager la responsabilité de l'État pour faute lourde (Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 [[Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#)]).

### **C. Respect des Droits Fondamentaux**

L'action du ministère public doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux, comme le principe de légalité des délits et des peines et le droit à un recours juridictionnel effectif (CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95 [[CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95](#)], Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973 [[Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973](#)]). Des règles de compétence spécialisées, comme pour les affaires concernant les mineurs, sont des dérogations au principe d'indivisibilité du ministère public, exigeant l'intervention de magistrats spécialement désignés (Cass., crim., 13 avril 2023, n°23-80.470 [[Cass., crim., 13 avril 2023, n°23-80.470](#)]).

## I) Principes Fondamentaux et Organisation du Ministère Public en France

Le ministère public en France est une composante essentielle de l'autorité judiciaire, dont le cadre juridique général définit les missions, pouvoirs et obligations, notamment en matière d'exercice de l'action publique et de représentation de la société.

### 1. Principes fondamentaux et statut du ministère public

Le ministère public a pour mission d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu (Article 31 - Code de procédure pénale ([Article 31 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification par LOI n°2013-669 du 25 juillet 2013). Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive, assiste aux débats des juridictions de jugement et assure l'exécution des décisions de justice (Article 32 - Code de procédure pénale ([Article 32 - Code de procédure pénale](#))).

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice (CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403 ([CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette autorité est encadrée : le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement et adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public, mais il lui est formellement interdit de leur adresser des instructions dans des affaires individuelles (Article 30 - Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification par LOI n°2013-669 du 25 juillet 2013 ; CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403 ([CE, 6ème chambre, 06/06/2018, 410403, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette interdiction, associée à la liberté pour chaque magistrat du parquet de développer ses observations orales, garantit l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire (Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-90.010 ([Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-90.010](#))). Il est important de noter que les circulaires de politique pénale ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de donner des instructions aux magistrats du siège, préservant ainsi leur indépendance (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981, Inédit au recueil Lebon](#))).

### 2. Organisation et rôles des différentes entités

- - **Le Ministre de la Justice** : Il est responsable de la conduite de la politique pénale du Gouvernement et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. Il adresse des instructions générales aux magistrats du ministère public et publie annuellement un rapport sur l'application de cette politique, transmis au Parlement (Article 30 - Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Le Procureur Général (Parquet Général)** : Le procureur général représente le ministère public auprès de la cour d'appel et des cours d'assises de son ressort (Article 34 - Code de procédure pénale ([Article 34 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014). Il a un rôle de supervision et de coordination des parquets de son ressort. Il veille à l'application de la loi pénale et au bon fonctionnement des parquets, animant et coordonnant l'action des procureurs de la République en matière de prévention et de répression (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))).

dernière modification par LOI n°2013-669 du 25 juillet 2013). Il précise et adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte local et évalue leur application. Il doit également adresser des rapports annuels de politique pénale et sur l'activité et la gestion des parquets, et informer l'assemblée des magistrats sur la mise en œuvre de la politique pénale. Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose du droit de requérir directement la force publique ([Article 35 - Code de procédure pénale](#)).

- - **Le Procureur de la République (Parquet)** : Le procureur de la République représente le ministère public près le tribunal judiciaire, la cour d'assises instituée au siège du tribunal, et le tribunal de police ([Article 39 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019). Il est chargé de mettre en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et adaptées par le procureur général, en tenant compte du contexte propre à son ressort. Il adresse annuellement au procureur général un rapport sur cette mise en œuvre et sur l'activité de son parquet ([Article 39-1 - Code de procédure pénale](#)), dernière modification par LOI n°2013-669 du 25 juillet 2013).

## II) L'Exercice de l'Action Publique et le Principe d'Opportunité des Poursuites

Le procureur de la République joue un rôle central dans l'exercice de l'action publique, en étant le garant de l'application de la loi pénale et en disposant du principe d'opportunité des poursuites.

### 1. Le pouvoir d'appréciation du procureur de la République

Le procureur de la République est le premier destinataire des plaintes et dénonciations qui lui sont adressées. Toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions est tenu de l'en aviser sans délai et de lui transmettre tous les renseignements pertinents, procès-verbaux et actes y afférents, comme le prévoit l'Article 40 du Code de procédure pénale ([Article 40 - Code de procédure pénale](#)).

C'est ensuite le procureur de la République qui apprécie la suite à donner à ces faits, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, tel qu'énoncé à l'Article 40-1 du Code de procédure pénale ([Article 40-1 - Code de procédure pénale](#)). Ce principe lui confère la faculté de décider s'il est opportun :

- - d'engager des poursuites ;
- - de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ;
- - ou de classer sans suite la procédure, notamment lorsque les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Ce pouvoir d'appréciation du ministère public, bien que fondamental, n'est pas incompatible avec les exigences du procès équitable et ne méconnaît pas les principes conventionnels, comme l'a rappelé la Cour de cassation : « *le principe de l'opportunité des poursuites défini à l'article 40 du Code de procédure pénale n'est pas incompatible avec les exigences du procès équitable et ne méconnaît pas les principes conventionnels invoqués* » (Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655 ([Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655](#))). La Cour de cassation a également précisé que les juges du fond ne sauraient, sans excès de pouvoir, critiquer l'exercice par le ministère public de ses prérogatives quant à l'opportunité d'engager les poursuites ou de prendre des réquisitions (Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 ([Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#))). Cette jurisprudence souligne que « *selon les articles 40 et 40-1 du code de procédure pénale le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et aux dénonciations qu'il reçoit et décide s'il est opportun, notamment, soit d'engager des poursuites soit de classer sans suite la procédure* » (Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 ([Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#))).

Il est important de noter que le recours à une enquête préliminaire, qui relève de cette opportunité, n'est pas en soi attentatoire aux droits de la défense, pourvu que l'ensemble de la procédure offre des garanties équivalentes, notamment en termes de délais de préparation de la défense (Cass., crim., 30 avril 2024, n°23-80.869 ([Cass., crim., 30 avril 2024, n°23-80.869](#))).

## **2. Les alternatives aux poursuites et leurs implications**

Parmi les options offertes par le principe d'opportunité, les alternatives aux poursuites permettent d'apporter une réponse pénale sans engager formellement l'action publique. Un exemple récent est la possibilité pour le procureur de la République de proposer à une personne morale la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour certains délits environnementaux et infractions connexes, « *Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement* » (Article 41-1-3 - Code de procédure pénale ([Article 41-1-3 - Code de procédure pénale](#))).

Cette CJIP, prévue par l'Article 41-1-3 du Code de procédure pénale ([Article 41-1-3 - Code de procédure pénale](#)), impose plusieurs obligations à la personne morale, telles que le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public (pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel sur les trois derniers exercices connus), la mise en conformité de ses pratiques dans un délai maximal de trois ans, la réparation du préjudice écologique, ou encore le dessaisissement au profit de l'État de biens saisis. Les frais d'expertise sont à la charge de la personne morale et ne sont pas restituables en cas d'interruption de l'exécution. En présence d'une victime identifiée, la convention doit également prévoir les modalités de réparation des dommages causés. La procédure de validation et la publicité de l'ordonnance de validation et de la convention sont également encadrées par cet article.

## **3. Le caractère irréversible de l'action publique et les voies de recours**

Une fois que le ministère public a déclenché l'action publique, celle-ci acquiert un « *caractère irréversible et indisponible* » (Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149 ([Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149](#))). Cela signifie que le ministère public ne peut plus l'éteindre par un abandon des poursuites, et le juge saisi a l'obligation de statuer sur les faits délictueux.

Cependant, la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République n'est pas sans recours. Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur peut former un recours auprès du procureur général contre cette décision, comme le prévoit l'Article 40-3 du Code de procédure pénale ([Article 40-3 - Code de procédure pénale](#)). Le procureur général peut alors, dans les conditions de l'Article 36 du Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#)), enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites ou, s'il estime le recours infondé, en informer l'intéressé.

L'exercice de ces voies de recours est crucial. La jurisprudence a souligné que l'absence d'utilisation des recours disponibles contre une décision de classement sans suite peut empêcher d'engager la responsabilité de l'État pour faute lourde. Par exemple, la Cour d'appel de Basse-Terre a jugé que « à défaut pour Mme [W] d'avoir exercé les voies de recours qui étaient ouvertes, elle échoue à caractériser une faute lourde. En effet, l'action en responsabilité de l'Etat ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire, en dehors de l'exercice des voies de recours » (Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Paris a débouté un requérant de ses demandes en responsabilité de l'État, car il n'avait pas usé des voies de recours pénales mises à sa disposition contre une décision de classement sans suite (Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#))). Ces décisions illustrent que si le principe d'opportunité confère un large pouvoir au parquet, il est encadré par des mécanismes de contestation qui doivent être activés par les parties intéressées.

#### **Différences avec le problème de l'utilisateur :**

Les jurisprudences citées, notamment Cass., crim., 30 avril 2024, n°23-80.869 ([Cass., crim., 30 avril 2024, n°23-80.869](#)), Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149 ([Cass., 1re civ., 18 décembre 2019, n°19-10.149](#)), Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655 ([Cass., crim., 8 septembre 2004, n°03-86.655](#)), Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401 ([Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-80.401](#)), Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 20 février 2025, n°22/00203](#)) et Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, n°23/02733](#)), éclairent le principe d'opportunité des poursuites et ses limites, ainsi que les voies de recours. Cependant, elles se concentrent souvent sur des litiges spécifiques (validité d'une enquête, responsabilité de l'État, contestation de non-lieu) et ne détaillent pas l'ensemble des "obligations" du parquet et du parquet général au sens organisationnel ou hiérarchique, ni leur rôle de "représentation de la société" au-delà de l'exercice de l'action publique. L'Article 41-1-3 du Code de procédure pénale ([Article 41-1-3 - Code de procédure pénale](#)) décrit des obligations imposées à la personne morale dans le cadre d'une CJIP, plutôt que les obligations internes du parquet. La transposition est donc prudente et limitée à l'aspect de l'action publique et de l'opportunité.

### **III) Interaction du Ministère Public avec les Autorités Administratives et Spécialisées**

Le ministère public, et plus particulièrement le procureur de la République, entretient des relations complexes et structurées avec les autorités administratives et spécialisées, qui se manifestent tant par la direction de la police judiciaire que par l'articulation des actions publiques et administratives.

## 1. Direction de la police judiciaire et prévention de la délinquance

Le procureur de la République exerce une fonction de direction et de contrôle sur la police judiciaire. Dans le cadre de ses attributions, il peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il lui incombe de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre, la proportionnalité des actes d'investigation, l'orientation et la qualité de l'enquête. Il veille également à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de toutes les parties (Article 39-3 du Code de procédure pénale ([Article 39-3 - Code de procédure pénale](#))).

Au-delà de la répression, le procureur de la République joue un rôle actif dans la prévention des infractions. Il anime et coordonne, dans le ressort du tribunal judiciaire, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, en conformité avec les orientations nationales et celles précisées par le procureur général. Il est également consulté par le représentant de l'État dans le département avant l'adoption du plan de prévention de la délinquance (Article 39-2 du Code de procédure pénale ([Article 39-2 - Code de procédure pénale](#))).

## 2. Articulation de l'action publique avec les actions administratives et spécialisées

L'action publique, dont l'exercice relève de la seule compétence du ministère public, n'est généralement pas subordonnée à la plainte ou à l'avis préalable d'une autorité administrative, sauf disposition législative expresse. Ainsi, même si un texte impose à une autorité administrative spécialisée de saisir le procureur de la République, la mise en mouvement de l'action publique n'est pas subordonnée, en l'absence d'une disposition législative expresse, au dépôt d'une plainte par cette autorité. La Cour de cassation a précisé que « *la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique pour l'application des peines n'appartiennent, en vertu des articles 1er, alinéa 1, et 31 du Code de procédure pénale, qu'aux membres du ministère public, sauf dispositions légales contraires* » (Cass., crim., 5 décembre 1989, n°89-82.867 ([Cass., crim., 5 décembre 1989, n°89-82.867](#))).

De même, l'action exercée par certaines administrations, comme l'administration des douanes pour l'application des sanctions fiscales, est distincte de l'action publique. Les amendes douanières ayant un caractère mixte, à la fois pénal et fiscal, les poursuites de l'administration des Douanes ne sont pas subordonnées à l'exercice préalable de l'action publique par le ministère public (Cass., crim., 7 avril 1992, n°91-83.957 ([Cass., crim., 7 avril 1992, n°91-83.957](#))). Cette distinction n'entrave pas la faculté du procureur de la République d'apprécier librement l'opportunité de mettre en mouvement l'action publique (Cass., crim., 27 juin 2018, n°18-90.015 ([Cass., crim., 27 juin 2018, n°18-90.015](#))).

Cependant, les autorités administratives ne peuvent s'immiscer dans la fonction du ministère public. Une autorité administrative, tel un maire, ne peut s'attribuer le pouvoir d'opportunité des poursuites ni filtrer la transmission des procès-verbaux au procureur de la République, car cela ferait échec à l'application des règles de procédure pénale (Cass., crim., 21 mars 2018, n°17-81.011 ([Cass., crim., 21 mars 2018, n°17-81.011](#))). De même, une administration constituée partie civile, comme l'administration des Impôts, est « *sans qualité pour remettre en question, en l'absence de recours du ministère public, ce qui a été jugé sur l'action publique* » (Cass., crim., 20 septembre 2000, n°99-81.810 ([Cass., crim., 20 septembre 2000, n°99-81.810](#))).

Par ailleurs, si l'absence d'un avis administratif ne subordonne pas toujours la validité des poursuites (Cass., crim., 15 mai 2018, n°17-83.194 ([Cass., crim., 15 mai 2018, n°17-83.194](#)), concernant la police de la pêche), certains avis peuvent constituer des formalités substantielles. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'avis technique et l'avis sur l'opportunité de saisir la juridiction compétente ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites, prévus par le code forestier, sont une « *formalité substantielle* » (Cass., crim., 11 septembre 2018, n°17-86.348 ([Cass., crim., 11 septembre 2018, n°17-86.348](#))). Cette formalité garantit au prévenu que des alternatives ont été envisagées et assure l'harmonisation entre le rôle de l'administration et celui du ministère public. La qualification de "*formalité substantielle*" dépend donc de l'interprétation du texte par la Cour, ce qui peut entraîner des différences d'appréciation selon les régimes juridiques spécifiques.

Enfin, dans le contentieux administratif, l'irrégularité tenant à l'absence de saisine préalable du parquet, même requise par les textes, n'entraîne l'illégalité d'une décision administrative (par exemple, un refus de titre de séjour fondé sur des antécédents judiciaires) que si elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision ou si elle a privé la personne concernée d'une garantie (CE, 13 novembre 2025, 504895 ([CE, 13 novembre 2025, 504895](#))). Ce principe, bien que relevant du contrôle de légalité des actes administratifs, illustre la manière dont le juge apprécie l'impact des interactions manquées entre l'administration et le ministère public.

#### **IV) Garanties d'Indépendance, Impartialité et Droits Fondamentaux dans l'Action du Ministère Public**

L'action du ministère public est encadrée par des principes fondamentaux visant à garantir son indépendance, son impartialité et le respect des droits fondamentaux, bien que la nature de ses fonctions le distingue d'une autorité juridictionnelle indépendante.

##### **1. L'indépendance du ministère public**

L'indépendance du ministère public est une garantie essentielle de l'autorité judiciaire. Elle est notamment assurée par l'interdiction formelle faite au ministre de la Justice d'adresser des instructions dans des affaires individuelles aux magistrats du ministère public, comme le prévoit l'Article 30 du Code de procédure pénale ([Article 30 - Code de procédure pénale](#)). Cette interdiction, combinée à la liberté pour chaque magistrat du parquet de développer ses observations orales, sauvegarde l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation (Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-90.010 ([Cass., crim., 8 juin 2021, n°21-90.010](#))).

Dans le cadre de la coopération judiciaire européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a également précisé que l'indépendance du ministère public, notamment pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen, exige que l'autorité agisse "*de manière indépendante*" du pouvoir exécutif. Elle a considéré que les garanties françaises, telles que

l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire et l'absence d'instructions individuelles, sont suffisantes. La CJUE a distingué les instructions internes au sein du parquet, qui ne sont pas prohibées, des instructions extérieures du pouvoir exécutif (CJUE, 12 décembre 2019, C-566/19 ([CJUE, 12 décembre 2019, C-566/19](#))).

Cependant, cette indépendance ne confère pas au ministère public la qualité d'une autorité juridictionnelle au sens strict. La CJUE a refusé de reconnaître au ministère public la qualité d'organe pouvant saisir la Cour au titre de l'article 177 du traité, au motif que son rôle n'est pas de trancher "*en toute indépendance*" un litige, mais d'exercer l'action pénale et de soumettre l'affaire à la juridiction compétente "*en tant que partie au procès exerçant l'action pénale*" (CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95 ([CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95](#))).

## **2. L'impartialité et la neutralité du ministère public**

Le ministère public est tenu au respect du principe d'impartialité dans l'exercice de l'action publique et lorsqu'il requiert l'application de la loi, conformément à l'Article 31 du Code de procédure pénale ([Article 31 - Code de procédure pénale](#)).

Toutefois, la qualité de "*tiers indépendant*" du ministère public peut être remise en question dans certaines situations. La CJUE a jugé que le ministère public, en raison de son rôle de direction de l'enquête et d'exercice de l'action publique, ne peut être considéré comme un "*tiers*" garantissant la neutralité requise pour un contrôle préalable de l'accès à des données sensibles affectant la vie privée. Même l'obligation d'agir de manière indépendante et uniquement soumise à la loi ne suffit pas à lui conférer cette qualité de tiers (CJUE, 2 mars 2021, C-746/18 ([CJUE, 2 mars 2021, C-746/18](#))).

Dans d'autres contextes, comme celui des juridictions financières, les exigences constitutionnelles d'impartialité et d'indépendance peuvent être satisfaites si la loi organise une séparation des fonctions de poursuite et de jugement et que les règles procédurales garantissent l'accès au dossier et la possibilité de présenter des observations. La circonstance que les membres du ministère public soient issus de la même institution ne suffit pas à faire présumer une atteinte à l'impartialité si ces membres ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique du président de l'instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (CE, 6ème chambre, 27/05/2016, 397663 ([CE, 6ème chambre, 27/05/2016, 397663, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 15/04/2016, 396696 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 15/04/2016, 396696](#))). Il convient de noter que ces arrêts concernent un régime spécifique de discipline budgétaire et financière, et leur transposition directe aux obligations du parquet pénal doit être effectuée avec prudence.

## **3. Protection des droits fondamentaux et recours effectif**

L'action du ministère public doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux. Le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que la sécurité juridique, constituent des limites à l'action pénale. La CJUE a rappelé que ce principe "*s'oppose à ce que des poursuites*

*pénales soient engagées du fait d'un comportement dont le caractère reprehensible ne résulte pas clairement de la loi*" (CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95 ([CJUE, 12 décembre 1996, C-74/95](#))).

Le droit à un recours juridictionnel effectif est également une garantie essentielle. La Cour de cassation a jugé "*sérieuse*" une question prioritaire de constitutionnalité soulevant le risque que le monopole du ministère public pour engager les poursuites puisse priver la victime de son droit au recours juridictionnel effectif, notamment en cas d'inaction du parquet pour des infractions commises à l'étranger (Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973 ([Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-81.973](#))). Cette décision, qui porte sur un renvoi QPC, souligne l'importance du contrôle de l'accès au juge pénal.

En matière d'ingérence grave dans les droits fondamentaux, comme l'accès à des données personnelles, la CJUE exige un contrôle préalable indépendant. Toute limitation des droits fondamentaux doit être "*prévue par la loi*" et respecter le principe de proportionnalité. Lorsque l'accès ou le traitement de données comporte un risque d'ingérence grave, il doit être subordonné à un contrôle préalable effectué "*soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante*", sauf en cas d'urgence dûment justifiée. Ce contrôle doit également garantir l'information de la personne concernée sur les motifs de l'autorisation et la possibilité d'un recours effectif (CJUE, 4 octobre 2024, C-548/21 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-548/21](#))). Ces principes, bien que formulés dans le cadre du droit de l'Union, éclairent les standards de garanties applicables à l'action du ministère public lorsqu'elle touche aux libertés individuelles.

## I) Organisation Structurelle et Composition des Parquets Judiciaires

Le ministère public, qu'il soit exercé près un tribunal judiciaire ou près une cour d'appel, est composé de magistrats appartenant au corps judiciaire, dont les règles de nomination sont fixées par le statut de la magistrature, comme le prévoit l'Article L122-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Cependant, des distinctions statutaires, organisationnelles et hiérarchiques claires existent entre ces deux niveaux de parquets.

### A. Le parquet près le tribunal judiciaire

Le parquet près le tribunal judiciaire est la structure du ministère public agissant devant les juridictions de premier degré. Il est représenté par le procureur de la République, qui peut agir en personne ou par l'intermédiaire de ses substituts, conformément à l'Article L212-6 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L212-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Le procureur de la République exerce le ministère public "*en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal judiciaire*", comme le précise l'Article L122-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

La composition hiérarchique de ce parquet est définie par une liste de rang. En tête se trouve le procureur de la République, suivi des procureurs de la République adjoints, des vice-procureurs de la République, et enfin des substituts du procureur de la République, selon l'Article R212-15 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-15 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

L'organisation interne prévoit également une assemblée des magistrats du parquet, présidée par le procureur de la République. Cette assemblée comprend les magistrats du parquet du tribunal judiciaire, ainsi que les magistrats placés auprès du procureur général qui exercent leurs fonctions près ce tribunal. Des magistrats honoraires et des auditeurs de justice en stage peuvent également y assister, comme détaillé par l'Article R212-38 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-38 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

### B. Le parquet général près la cour d'appel

Le parquet général est la structure du ministère public agissant devant les juridictions de second degré, notamment la cour d'appel, et les cours d'assises instituées dans son ressort. Le ministère public y est exercé par le procureur général, sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, comme l'indique l'Article L122-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Le procureur général représente le ministère public près la cour d'appel, en personne ou par ses substituts, selon l'Article L312-7 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L312-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

La hiérarchie au sein du parquet général est également établie par une liste de rang. Elle est composée du procureur général, des avocats généraux, et des substituts généraux, comme spécifié par l'Article R312-18 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-18 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

De manière similaire au parquet de première instance, le parquet général organise une

assemblée des magistrats du parquet, présidée par le procureur général près la cour d'appel. Cette assemblée regroupe les magistrats du parquet près la cour d'appel, les magistrats placés auprès du procureur général exerçant leurs fonctions à la cour, ainsi que les magistrats honoraires et les auditeurs de justice en stage, conformément à l'Article R312-45 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-45 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

### C. Distinctions et points communs

Les principales distinctions organisationnelles et hiérarchiques résident dans le niveau de juridiction auquel ils sont rattachés et la dénomination des fonctions. Le parquet est rattaché au tribunal judiciaire (premier degré) et est dirigé par un procureur de la République, tandis que le parquet général est rattaché à la cour d'appel (second degré) et est dirigé par un procureur général. Les titres des magistrats subordonnés diffèrent également (substitués du procureur de la République et vice-procureurs pour le parquet ; avocats généraux et substitués généraux pour le parquet général).

Malgré ces distinctions, un point commun essentiel est que *"tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet"*, comme le dispose l'Article L122-4 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Cela souligne une certaine fongibilité interne des fonctions au sein de chaque structure, sous l'autorité de leur chef respectif.

## II) Attributions et Exercice du Pouvoir Hiérarchique au sein du Ministère Public

L'organisation du ministère public est caractérisée par une structure hiérarchique forte, où le parquet général, sous l'autorité du procureur général, joue un rôle central de coordination et de pilotage des parquets de son ressort. Cette hiérarchie se manifeste tant dans la définition de la politique pénale que dans la gestion des ressources humaines et le contrôle de l'activité.

### A. Le rôle de coordination et de pilotage du procureur général

Le procureur général exerce une fonction de supervision et d'animation sur l'ensemble des parquets situés dans le ressort de la cour d'appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale et au bon fonctionnement de ces parquets, comme le prévoit l'Article 35 du Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#)). À ce titre, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en matière de prévention et de répression des infractions. Son rôle est également de *"précise[r] et, le cas échéant, adapte[r] les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort"* et de *"procède[r] à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République"* (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))).

Cette fonction de relais et d'adaptation de la politique pénale nationale au niveau local s'accompagne d'obligations de reporting, notamment par la transmission de rapports particuliers, d'un rapport annuel de politique pénale et d'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort. Il doit également informer, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre de la politique pénale et des instructions générales (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article](#)

[35 - Code de procédure pénale](#))). Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général dispose du "*droit de requérir directement la force publique*" (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))). Cet article met en lumière les attributions spécifiques du parquet général en matière de coordination, d'animation et d'évaluation, le positionnant comme l'instance supérieure de pilotage du ministère public au niveau du ressort, intermédiaire entre le ministre de la justice et les procureurs de la République.

## **B. L'exercice du pouvoir hiérarchique et les délégations de fonctions**

Le pouvoir hiérarchique du procureur général s'exprime également dans l'organisation interne du parquet général et la gestion des magistrats. Il lui appartient de répartir les substituts entre les chambres de la cour d'appel et les divers services du parquet, avec la possibilité de modifier cette répartition à tout moment et d'exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées (Article R312-14 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-14 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

En outre, le procureur général dispose de la faculté de déléguer temporairement des magistrats pour assurer la continuité ou le renforcement des fonctions du ministère public. En cas de vacance, d'empêchement ou de besoin de renforcement des juridictions du premier degré, il peut déléguer un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux (Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))). De manière réciproque, il peut déléguer un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire pour exercer les fonctions du ministère public près la cour d'appel (Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ces délégations sont encadrées par des limites de durée et de fréquence. Enfin, lorsque plusieurs tribunaux judiciaires sont présents dans un département, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République pour représenter l'ensemble des parquets dans leurs relations avec les autorités administratives et coordonner les activités y afférentes (Article L212-7 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L212-7 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

## **C. Les limites du pouvoir hiérarchique et les garanties statutaires**

L'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public est encadré par des principes garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire et la séparation des pouvoirs. Le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique d'action publique, conformément à l'Article 30 du Code de procédure pénale. Cependant, ces instructions doivent rester générales et ne sauraient empiéter sur les compétences du juge ou constituer des directives adressées aux magistrats du siège. Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'une circulaire de politique pénale ne méconnaît pas l'indépendance des magistrats du siège dès lors qu'elle est destinée aux magistrats du ministère public et ne donne pas d'instructions aux magistrats du siège (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981, Inédit au recueil Lebon](#))). Cet arrêt, bien qu'il ne traite pas directement des distinctions statutaires entre parquet et parquet général, éclaire la limite commune à l'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, le statut des magistrats du parquet prévoit des garanties en matière disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire exercé par le garde des sceaux à l'égard des magistrats du parquet ne méconnaît pas la séparation des pouvoirs ni l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors qu'il est "*entouré des garanties propres à assurer le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire*", notamment l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature et la possibilité de contester la sanction devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 27/12/2017, 407541, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 27/12/2017, 407541, Inédit au recueil Lebon](#))). Ces décisions, bien que centrées sur le régime disciplinaire et ses garanties, soulignent que l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les magistrats du parquet est soumis à des protections statutaires.

Enfin, le pouvoir de mutation d'office dans l'intérêt du service, pour les magistrats du parquet qui ne bénéficient pas de l'immovibilité, n'est pas juridiquement empêché par l'engagement de poursuites disciplinaires (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/06/2013, 361698 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/06/2013, 361698](#))). Cette jurisprudence illustre le pouvoir de gestion hiérarchique sur la carrière des magistrats du parquet, distinct des procédures disciplinaires. Il est à noter que la décision CE, 23 février 2026, 500419 ([CE, 23 février 2026, 500419](#)) ne fournit pas de principe explicite sur l'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public, se concentrant sur la légalité d'une sanction disciplinaire et la qualification d'un avertissement.

### III) Distinction des Compétences et Rôles Procéduraux Spécifiques du Parquet et du Parquet Général

Malgré l'unité du ministère public, des distinctions claires existent entre le parquet près le tribunal judiciaire (parquet) et le parquet général près la cour d'appel (parquet général) quant à leurs compétences et rôles procéduraux, principalement déterminées par le degré de juridiction auquel ils sont rattachés.

#### A. Rôles procéduraux distincts selon le degré de juridiction

Le procureur de la République, à la tête du parquet près le tribunal judiciaire, est l'acteur principal en première instance. Il est le destinataire des informations relatives aux infractions, toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit étant tenu de lui en donner avis sans délai et de lui transmettre les éléments y afférents, conformément à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254 ([Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254](#))).

En revanche, le parquet général intervient principalement au stade de l'appel. À compter du jugement de première instance, le tribunal est dessaisi et le procureur de la République n'a plus compétence pour intervenir ou recevoir des actes de procédure liés à l'appel. Seul le procureur général près la cour d'appel est alors habilité à recevoir ces actes, en application de l'article L. 312-7 du Code de l'organisation judiciaire (Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017,

n°16/07491 ([Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017, n°16/07491](#))). Une notification erronée au procureur de la République au lieu du procureur général peut entraîner des conséquences procédurales, telles que la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions (Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829 ([Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829](#)) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 novembre 2023, n°22/01723 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 novembre 2023, n°22/01723](#))). Ces décisions, bien que rendues dans des contextes civils ou commerciaux, illustrent la nécessité de s'adresser au bon niveau de ministère public selon le degré de juridiction.

Le procureur général peut également intervenir dans des procédures d'appel par des observations écrites, comme cela a été le cas dans une affaire de rétention administrative où le procureur général a fait parvenir ses observations au soutien de l'appel du procureur de la République (Cour d'appel de Metz, 4 décembre 2025, n°25/01328 ([Cour d'appel de Metz, 4 décembre 2025, n°25/01328](#))). Il peut aussi être amené à donner un avis dans des contentieux non pénaux, tel qu'un référé en matière de procédure collective (Cour d'appel de Poitiers, 29 janvier 2026, n°26/00001 ([Cour d'appel de Poitiers, 29 janvier 2026, n°26/00001](#))).

## **B. Principes de compétence interne et leurs limites**

Le Code de l'organisation judiciaire établit un principe de fongibilité interne des fonctions au sein de chaque parquet, disposant que "*tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet*" (Article L. 122-4 du Code de l'organisation judiciaire). Ce principe implique que des décisions prises par le procureur de la République ou le procureur général peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous leur autorité, sans exiger une délégation de signature spécifique pour certaines fonctions (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018, 417240 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018, 417240](#)) ; CE, Décision, 2022-12-14, 443208 ([CE, Décision, 2022-12-14, 443208](#))). Ces arrêts concernent des décisions de notation d'officiers de police judiciaire, soulignant que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en exigeant une délégation de signature pour un substitut général dans ce cadre.

Toutefois, ce principe d'indivisibilité connaît des limites, notamment lorsque le magistrat du ministère public agit en tant qu'autorité administrative et non dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles. Dans de tels cas, le pouvoir peut être considéré comme "*propre*" au procureur et ne pas autoriser la signature par un substitut sans délégation de signature préalable et régulièrement publiée. Par exemple, le pouvoir de notation des officiers de police judiciaire peut constituer un pouvoir propre du procureur général, ne relevant pas des fonctions dévolues au ministère public au sens des articles 34 du Code de procédure pénale et L. 122-4 du Code de l'organisation judiciaire, rendant la décision signée par un substitut incompétente (CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684 ([CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, les décisions de retrait d'agrément d'agents de police municipale, lorsque le procureur de la République agit comme autorité administrative, ne relèvent pas du principe d'indivisibilité du ministère public

et requièrent une délégation de signature pour être valablement signées par un substitut (CAA, Nantes, 3ème chambre, 10/11/2017, 15NT03853 ([CAA, Nantes, 3ème chambre, 10/11/2017, 15NT03853, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **C. Nuances et limites de transposition**

Il est important de noter que plusieurs des jurisprudences citées proviennent de contentieux civils ou administratifs (caducité d'appel civil, notation d'OPJ, retrait d'agrément, référé en procédure collective). La transposition de ces principes aux obligations et rôles procéduraux spécifiquement pénaux du ministère public doit donc être effectuée avec prudence.

Néanmoins, ces décisions mettent en lumière la distinction des rôles procéduraux en fonction du degré de juridiction et les conséquences d'une erreur de destinataire, ainsi que les limites de la fongibilité interne des fonctions pour les actes de nature administrative. L'arrêt de la Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254 ([Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254](#)), bien qu'évoquant l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, refuse la transmission au parquet général faute de caractérisation suffisante à ce stade, illustrant une appréciation procédurale plutôt qu'une règle de compétence hiérarchique générale.

## I) Organisation Structurelle et Composition des Parquets Judiciaires

Le ministère public, qu'il soit exercé près un tribunal judiciaire ou près une cour d'appel, est composé de magistrats appartenant au corps judiciaire, dont les règles de nomination sont fixées par le statut de la magistrature, comme le prévoit l'Article L122-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Cependant, des distinctions statutaires, organisationnelles et hiérarchiques claires existent entre ces deux niveaux de parquets.

### A. Le parquet près le tribunal judiciaire

Le parquet près le tribunal judiciaire est la structure du ministère public agissant devant les juridictions de premier degré. Il est représenté par le procureur de la République, qui peut agir en personne ou par l'intermédiaire de ses substituts, conformément à l'Article L212-6 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L212-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Le procureur de la République exerce le ministère public "*en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal judiciaire*", comme le précise l'Article L122-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

La composition hiérarchique de ce parquet est définie par une liste de rang. En tête se trouve le procureur de la République, suivi des procureurs de la République adjoints, des vice-procureurs de la République, et enfin des substituts du procureur de la République, selon l'Article R212-15 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-15 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

L'organisation interne prévoit également une assemblée des magistrats du parquet, présidée par le procureur de la République. Cette assemblée comprend les magistrats du parquet du tribunal judiciaire, ainsi que les magistrats placés auprès du procureur général qui exercent leurs fonctions près ce tribunal. Des magistrats honoraires et des auditeurs de justice en stage peuvent également y assister, comme détaillé par l'Article R212-38 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-38 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

### B. Le parquet général près la cour d'appel

Le parquet général est la structure du ministère public agissant devant les juridictions de second degré, notamment la cour d'appel, et les cours d'assises instituées dans son ressort. Le ministère public y est exercé par le procureur général, sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, comme l'indique l'Article L122-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Le procureur général représente le ministère public près la cour d'appel, en personne ou par ses substituts, selon l'Article L312-7 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L312-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

La hiérarchie au sein du parquet général est également établie par une liste de rang. Elle est composée du procureur général, des avocats généraux, et des substituts généraux, comme spécifié par l'Article R312-18 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-18 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

De manière similaire au parquet de première instance, le parquet général organise une

assemblée des magistrats du parquet, présidée par le procureur général près la cour d'appel. Cette assemblée regroupe les magistrats du parquet près la cour d'appel, les magistrats placés auprès du procureur général exerçant leurs fonctions à la cour, ainsi que les magistrats honoraires et les auditeurs de justice en stage, conformément à l'Article R312-45 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-45 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

### **C. Distinctions et points communs**

Les principales distinctions organisationnelles et hiérarchiques résident dans le niveau de juridiction auquel ils sont rattachés et la dénomination des fonctions. Le parquet est rattaché au tribunal judiciaire (premier degré) et est dirigé par un procureur de la République, tandis que le parquet général est rattaché à la cour d'appel (second degré) et est dirigé par un procureur général. Les titres des magistrats subordonnés diffèrent également (substitués du procureur de la République et vice-procureurs pour le parquet ; avocats généraux et substitués généraux pour le parquet général).

Malgré ces distinctions, un point commun essentiel est que *"tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet"*, comme le dispose l'Article L122-4 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L122-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Cela souligne une certaine fongibilité interne des fonctions au sein de chaque structure, sous l'autorité de leur chef respectif.

## **II) Attributions et Exercice du Pouvoir Hiérarchique au sein du Ministère Public**

L'organisation du ministère public est caractérisée par une structure hiérarchique forte, où le parquet général, sous l'autorité du procureur général, joue un rôle central de coordination et de pilotage des parquets de son ressort. Cette hiérarchie se manifeste tant dans la définition de la politique pénale que dans la gestion des ressources humaines et le contrôle de l'activité.

### **A. Le rôle de coordination et de pilotage du procureur général**

Le procureur général exerce une fonction de supervision et d'animation sur l'ensemble des parquets situés dans le ressort de la cour d'appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale et au bon fonctionnement de ces parquets, comme le prévoit l'Article 35 du Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#)). À ce titre, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en matière de prévention et de répression des infractions. Son rôle est également de *"précise[r] et, le cas échéant, adapte[r] les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort"* et de *"procède[r] à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République"* (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))).

Cette fonction de relais et d'adaptation de la politique pénale nationale au niveau local s'accompagne d'obligations de reporting, notamment par la transmission de rapports particuliers, d'un rapport annuel de politique pénale et d'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort. Il doit également informer, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre de la politique pénale et des instructions générales (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article](#)

[35 - Code de procédure pénale](#))). Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général dispose du "*droit de requérir directement la force publique*" (Article 35 - Code de procédure pénale ([Article 35 - Code de procédure pénale](#))). Cet article met en lumière les attributions spécifiques du parquet général en matière de coordination, d'animation et d'évaluation, le positionnant comme l'instance supérieure de pilotage du ministère public au niveau du ressort, intermédiaire entre le ministre de la justice et les procureurs de la République.

## **B. L'exercice du pouvoir hiérarchique et les délégations de fonctions**

Le pouvoir hiérarchique du procureur général s'exprime également dans l'organisation interne du parquet général et la gestion des magistrats. Il lui appartient de répartir les substituts entre les chambres de la cour d'appel et les divers services du parquet, avec la possibilité de modifier cette répartition à tout moment et d'exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées (Article R312-14 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R312-14 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

En outre, le procureur général dispose de la faculté de déléguer temporairement des magistrats pour assurer la continuité ou le renforcement des fonctions du ministère public. En cas de vacance, d'empêchement ou de besoin de renforcement des juridictions du premier degré, il peut déléguer un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux (Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO122-5 - Code de l'organisation judiciaire](#))). De manière réciproque, il peut déléguer un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire pour exercer les fonctions du ministère public près la cour d'appel (Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire ([Article LO122-6 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ces délégations sont encadrées par des limites de durée et de fréquence. Enfin, lorsque plusieurs tribunaux judiciaires sont présents dans un département, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République pour représenter l'ensemble des parquets dans leurs relations avec les autorités administratives et coordonner les activités y afférentes (Article L212-7 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L212-7 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

## **C. Les limites du pouvoir hiérarchique et les garanties statutaires**

L'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public est encadré par des principes garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire et la séparation des pouvoirs. Le ministre de la justice peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique d'action publique, conformément à l'Article 30 du Code de procédure pénale. Cependant, ces instructions doivent rester générales et ne sauraient empiéter sur les compétences du juge ou constituer des directives adressées aux magistrats du siège. Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'une circulaire de politique pénale ne méconnaît pas l'indépendance des magistrats du siège dès lors qu'elle est destinée aux magistrats du ministère public et ne donne pas d'instructions aux magistrats du siège (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 03/04/2014, 363981, Inédit au recueil Lebon](#))). Cet arrêt, bien qu'il ne traite pas directement des distinctions statutaires entre parquet et parquet général, éclaire la limite commune à l'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, le statut des magistrats du parquet prévoit des garanties en matière disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire exercé par le garde des sceaux à l'égard des magistrats du parquet ne méconnaît pas la séparation des pouvoirs ni l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors qu'il est "*entouré des garanties propres à assurer le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire*", notamment l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature et la possibilité de contester la sanction devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 27/12/2017, 407541, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 27/12/2017, 407541, Inédit au recueil Lebon](#))). Ces décisions, bien que centrées sur le régime disciplinaire et ses garanties, soulignent que l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les magistrats du parquet est soumis à des protections statutaires.

Enfin, le pouvoir de mutation d'office dans l'intérêt du service, pour les magistrats du parquet qui ne bénéficient pas de l'immovibilité, n'est pas juridiquement empêché par l'engagement de poursuites disciplinaires (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/06/2013, 361698 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12/06/2013, 361698](#))). Cette jurisprudence illustre le pouvoir de gestion hiérarchique sur la carrière des magistrats du parquet, distinct des procédures disciplinaires. Il est à noter que la décision CE, 23 février 2026, 500419 ([CE, 23 février 2026, 500419](#)) ne fournit pas de principe explicite sur l'exercice du pouvoir hiérarchique au sein du ministère public, se concentrant sur la légalité d'une sanction disciplinaire et la qualification d'un avertissement.

### III) Distinction des Compétences et Rôles Procéduraux Spécifiques du Parquet et du Parquet Général

Malgré l'unité du ministère public, des distinctions claires existent entre le parquet près le tribunal judiciaire (parquet) et le parquet général près la cour d'appel (parquet général) quant à leurs compétences et rôles procéduraux, principalement déterminées par le degré de juridiction auquel ils sont rattachés.

#### A. Rôles procéduraux distincts selon le degré de juridiction

Le procureur de la République, à la tête du parquet près le tribunal judiciaire, est l'acteur principal en première instance. Il est le destinataire des informations relatives aux infractions, toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit étant tenu de lui en donner avis sans délai et de lui transmettre les éléments y afférents, conformément à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254 ([Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254](#))).

En revanche, le parquet général intervient principalement au stade de l'appel. À compter du jugement de première instance, le tribunal est dessaisi et le procureur de la République n'a plus compétence pour intervenir ou recevoir des actes de procédure liés à l'appel. Seul le procureur général près la cour d'appel est alors habilité à recevoir ces actes, en application de l'article L. 312-7 du Code de l'organisation judiciaire (Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017,

n°16/07491 ([Cour d'appel de Rennes, 2 mai 2017, n°16/07491](#))). Une notification erronée au procureur de la République au lieu du procureur général peut entraîner des conséquences procédurales, telles que la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions (Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829 ([Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2024, n°24/17829](#)) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 novembre 2023, n°22/01723 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 novembre 2023, n°22/01723](#))). Ces décisions, bien que rendues dans des contextes civils ou commerciaux, illustrent la nécessité de s'adresser au bon niveau de ministère public selon le degré de juridiction.

Le procureur général peut également intervenir dans des procédures d'appel par des observations écrites, comme cela a été le cas dans une affaire de rétention administrative où le procureur général a fait parvenir ses observations au soutien de l'appel du procureur de la République (Cour d'appel de Metz, 4 décembre 2025, n°25/01328 ([Cour d'appel de Metz, 4 décembre 2025, n°25/01328](#))). Il peut aussi être amené à donner un avis dans des contentieux non pénaux, tel qu'un référé en matière de procédure collective (Cour d'appel de Poitiers, 29 janvier 2026, n°26/00001 ([Cour d'appel de Poitiers, 29 janvier 2026, n°26/00001](#))).

## **B. Principes de compétence interne et leurs limites**

Le Code de l'organisation judiciaire établit un principe de fongibilité interne des fonctions au sein de chaque parquet, disposant que "*tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet*" (Article L. 122-4 du Code de l'organisation judiciaire). Ce principe implique que des décisions prises par le procureur de la République ou le procureur général peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous leur autorité, sans exiger une délégation de signature spécifique pour certaines fonctions (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018, 417240 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018, 417240](#)) ; CE, Décision, 2022-12-14, 443208 ([CE, Décision, 2022-12-14, 443208](#))). Ces arrêts concernent des décisions de notation d'officiers de police judiciaire, soulignant que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en exigeant une délégation de signature pour un substitut général dans ce cadre.

Toutefois, ce principe d'indivisibilité connaît des limites, notamment lorsque le magistrat du ministère public agit en tant qu'autorité administrative et non dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles. Dans de tels cas, le pouvoir peut être considéré comme "*propre*" au procureur et ne pas autoriser la signature par un substitut sans délégation de signature préalable et régulièrement publiée. Par exemple, le pouvoir de notation des officiers de police judiciaire peut constituer un pouvoir propre du procureur général, ne relevant pas des fonctions dévolues au ministère public au sens des articles 34 du Code de procédure pénale et L. 122-4 du Code de l'organisation judiciaire, rendant la décision signée par un substitut incompétente (CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684 ([CAA, Nantes, 6ème chambre, 10/03/2020, 18NT02684, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, les décisions de retrait d'agrément d'agents de police municipale, lorsque le procureur de la République agit comme autorité administrative, ne relèvent pas du principe d'indivisibilité du ministère public

et requièrent une délégation de signature pour être valablement signées par un substitut (CAA, Nantes, 3ème chambre, 10/11/2017, 15NT03853 ([CAA, Nantes, 3ème chambre, 10/11/2017, 15NT03853, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **C. Nuances et limites de transposition**

Il est important de noter que plusieurs des jurisprudences citées proviennent de contentieux civils ou administratifs (caducité d'appel civil, notation d'OPJ, retrait d'agrément, référé en procédure collective). La transposition de ces principes aux obligations et rôles procéduraux spécifiquement pénaux du ministère public doit donc être effectuée avec prudence.

Néanmoins, ces décisions mettent en lumière la distinction des rôles procéduraux en fonction du degré de juridiction et les conséquences d'une erreur de destinataire, ainsi que les limites de la fongibilité interne des fonctions pour les actes de nature administrative. L'arrêt de la Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254 ([Cour d'appel de Reims, 24 mars 2026, n°25/01254](#)), bien qu'évoquant l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, refuse la transmission au parquet général faute de caractérisation suffisante à ce stade, illustrant une appréciation procédurale plutôt qu'une règle de compétence hiérarchique générale.